



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Action civile

Question écrite n° 4063

Texte de la question

M Pierre Metais appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accès, comme parties civiles, des assureurs et des mutuelles à l'action civile. En effet, l'article 2 du code de procédure pénale stipule que l'action civile en réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La loi précise et définit ensuite, dans les articles suivants, les personnes morales qui ont (ou n'ont pas) le droit d'intervenir. Malgré l'institution de l'assurance routière obligatoire, les assureurs et les sociétés mutuelles d'assurance ne peuvent, bien que justifiant avoir dédommé leur assuré victime d'une infraction, intervenir directement à l'audience du tribunal répressif, ce qui semble une lacune puisque, si le recours civil leur demeure ouvert devant la juridiction civile après la condamnation du coupable de l'infraction, il n'en est pas moins vrai que ce recours représente des frais nouveaux, un recouvrement aléatoire, et qu'elles ne peuvent donc se faire entendre au procès pénal. En conséquence il lui pose la question suivante : Ne faudrait-il pas, par une disposition spéciale, sous condition de justifier que par leurs soins le dommage résultant d'une infraction a été réparé, permettre à ces personnes morales de devenir parties au procès pénal au cours duquel elles seraient autorisées à se constituer partie civile ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que l'article 388-1 du code de procédure pénale, résultant de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983, a eu précisément pour objet de répondre à ses légitimes préoccupations. Les dispositions de cet article permettent en effet l'intervention et la mise en cause, à l'occasion d'une procédure pénale, des assureurs du prévenu et de la partie civile. Cet article dispose d'ailleurs, in fine, qu'en ce qui concerne les débats et l'exercice des voies de recours les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile.

Données clés

Auteur : [M. Metais Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4063

Rubrique : Procédure pénale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2877